

Arrêt

n°100 266 du 29 mars 2013
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 9 mars 2012, rejetant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BAÏTAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 15 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 9 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision concluant au rejet de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 23 mars 2012, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Le requérant est en Belgique selon ses dires depuis 2004 or soulignons que la première trace que nous avons du requérant date du rapport de la Police du poste frontière d'Hensies du 17/04/1992 suite au

contrôle des passagers d'une ligne Maroc-Belgique, dans lequel Monsieur [E. A. A.] était en possession d'une fausse carte de séjour du Pays-Bas (Faux et Usage de faux). Il apparaît donc que le requérant a tenté, de tromper les autorités belges avec des faux documents. Ensuite, le requérant est revenu en Belgique à une date inconnue muni de son passeport non revêtu de visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [E. A. A.] produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu avec la société « [F. B.] sprl» en tant qu'employé. Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétent et ce contrat de travail n'est pas un élément qui entraîne automatiquement l'octroi d'une autorisation de séjour. En effet, l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Aussi, par trois lettres, la première datant du 12/10/2010, numéro de refus : 2010/1355 avec la société [C. T.], la deuxième datant du 26/11/2010 numéro de refus : 2010/1575 avec la société [H. R.] et la troisième datant du 22/03/2011, numéro de refus : 2011/0515 avec la société [T. D.]) ; la Région de Bruxelles Capitale a informé l'intéressé que ses demandes visant à obtenir un permis de travail B ont été refusées. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique à savoir : Monsieur [M. E. A.] (de nationalité belge) sans préciser les liens de parenté les réunissant. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

Le requérant invoque son séjour sur le territoire belge qui serait ininterrompu depuis l'année 2007 et son intégration à savoir : le fait de parler correctement la langue française, le suivi des cours d'alphabetisation, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches) ainsi que le fait d'être bénévole et sa participation à des activités culturelles. Or, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation ; en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E - Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments sont insuffisants pour constituer un motif justifiant une régularisation.

En ce qui concerne le fait que le précité n'ait pas introduit des démarches sur le territoire belge en vue de la régularisation de sa situation avant le 31/03/2008, il s'agit là de sa propre décision, et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu responsable ».

Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), délivré à la partie requérante le 23 mars 2012, lequel constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« Article 7 alinéa 1^{er}, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle se prévaut du point 2.8.B. de l'instruction du 19 juillet 2009, reprochant à la partie défenderesse d'avoir estimé que les critères repris dans cette instruction n'étaient plus d'application suite à son annulation par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2009, alors qu'elle s'était publiquement engagée à faire application de ces critères. Elle déclare « [comprendre] donc difficilement la décision prise par la partie adverse qui semble ne pas se conformer aux directives qu'elle s'est elle-même données ».

Elle soutient que la partie adverse ne conteste pas que les conditions d'ancrage local durable et de séjour sont bien remplies mais rejette la demande d'autorisation de séjour dans la mesure où la demande de permis de travail a été refusée. Elle souligne avoir introduit, *ab initio*, un dossier complet conformément à l'instruction ministérielle, et allègue que « *le fait que les entreprises avec lesquelles le requérant avait conclu un contrat de travail n'étaient pas fiable* (sic) ne peut aucunement lui être reproché ». Elle soutient avoir fait preuve de collaboration en fournissant de nouveaux contrats de travail dès qu'elle a appris que ceux conclus ne lui permettaient pas de prétendre à l'obtention d'un permis de travail, et elle estime qu'on aurait dû lui donner la possibilité d'introduire une nouvelle demande de permis de travail sur la base d'un nouveau contrat, dans la mesure où, *ab initio*, elle remplissait parfaitement les conditions mises à la régularisation par le travail. Elle précise avoir obtenu sans difficulté un nouveau contrat de travail, sa motivation ayant déjà pu convaincre un employeur prêt à l'engager. A cet égard, elle joint à sa requête un contrat de travail conclu le 19 mars 2012.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'essentiel de l'argumentation de la partie requérante est fondé sur le postulat selon lequel la demande du requérant aurait dû être examinée à l'aune des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 »), et plus précisément le point 2.8.B. en ce qu'il vise les personnes séjournant de manière ininterrompue en Belgique depuis une certaine durée et produisant un contrat de travail.

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9 bis précité des conditions qu'il ne contient pas.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.2. Pour le surplus, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de

séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la motivation de la décision querellée a répondu à l'ensemble des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, mais qu'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir donné à ce dernier un délai supplémentaire pour produire un contrat de travail lui permettant de prétendre à l'obtention d'un permis de travail. Le Conseil ne perçoit pas sur quel base légale la partie requérante appuie ce grief, et relève en outre qu'il ressort de la décision querellée et des pièces du dossier administratif qu'elle a déjà eu l'occasion d'introduire plusieurs demandes d'obtention de permis de travail sur base de contrats différents, et que chacune de ces demandes a fait l'objet d'un refus de la part de l'autorité compétente. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient qu' « *ab initio, [elle] remplissait parfaitement les conditions mises à la régularisation par le travail* » conformément à l'instruction ministérielle, il convient de renvoyer au développement exposé *supra* relatif aux conséquences de l'annulation de cette instruction.

Du reste, s'agissant du contrat du 19 mars 2012 joint à la requête, le Conseil rappelle à titre surabondant que celui-ci ne pourrait être pris en compte pour apprécier la légalité de la décision querellée, dès lors qu'il n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, et qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Par conséquent, le Conseil estime, au vu des pièces du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les éléments invoqués par la partie requérante étaient insuffisants pour justifier une régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a satisfait à son obligation de motivation formelle.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. GERGEAY